

# DECISION DCC 18-245

DU 06 DECEMBRE 2018

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2435/381/REC-18, par laquelle monsieur Victorin S. NOUMADO, demeurant à Lokossa, quartier Agonvè, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que, Bénéinois de nationalité, il n'a pas pu se faire enregistrer au fichier électoral national ; que ne figurant donc pas sur la liste électorale, il sollicite l'intervention de la Cour afin d'y être ;

**Considérant** qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, soulève l'irrecevabilité de la demande du requérant, au motif qu'il n'a pas rapporté la preuve de ce qu'il était dans l'impossibilité matérielle de se faire enrôler durant les périodes d'établissement ou d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale sont conviés, durant les

*Uy*

*B*

2

périodes d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale ; qu'en l'espèce, le requérant, sans rapporter la preuve d'un obstacle l'en ayant empêché, n'a pas non plus établi, qu'ayant entrepris de s'inscrire sur la liste électorale, il s'est heurté au refus de l'Agence nationale de Traitement à prendre en considération sa demande ; que dès lors, la Cour ne saurait, dans ces conditions, faire droit à sa demande ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur Victorin S. NOUMADO est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Victorin S. NOUMADO, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

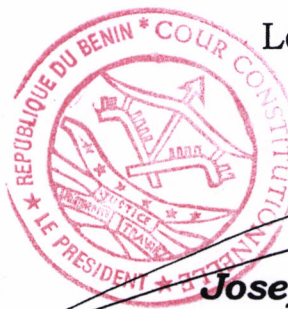
Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**